



**IKINYAMAKURU CIBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. - Ibitegetswe na Leta**

<i>Itariki n'inomero n°</i>	<i>Impapuro</i>
9 Novembre 1995	N° 660/386
Ordonnance ministérielle portant Enregistrement du Syndicat des Pharmaciens du Burundi « S.P.B » en sigle .....	587
30 Novembre 1995	N° 610/408
Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissements Secondaires et Techniques .....	587
5 Décembre 1995	N° 530/409
Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Administrateur Communal ad interim en Commune MUBIMBI .....	588
5 Décembre 1995	N° 550/411
Ordonnance ministérielle portant promotion de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets .....	588
7 Décembre 1995	N° 530/412
Ordonnance portant nomination des Chefs de Zones en Province de KIRUNDO .....	588
8 Décembre 1995	N° 530/413
Ordonnance ministérielle relevant de ses Fonctions le Chef de Zone KAMENGE .....	589
8 Décembre 1995	N° 530/413
Ordonnance ministérielle portant nomination du	

**SOMMAIRE**

**A. - Actes du Gouvernement**

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
Chef de Zone ad interim pour la Zone KAMENGE .....	589
8 Décembre 1995	N° 530/415
Ordonnance portant nomination des Chefs de Zones en Province KAYANZA .....	590
8 Décembre 1995	N° 530/416
Ordonnance ministérielle portant nomination des Administrateurs Communaux ad interim en Province GITEGA .....	590
11 Décembre 1995	N° 550/418
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence .....	591
11 Décembre 1995	n° 520/417
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale .....	591
12 Décembre 1995	N° 660/421
Ordonnance ministérielle portant Enregistrement du Syndicat Libre des Travailleurs de la REGIDESO « S.L.T.R. » .....	592
12 Décembre 1995	N° 550/419
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains Magistrats .....	593

12 Décembre 1995	N° 610/420	26 Décembre 1995	N° 100/186
Ordonnance ministérielle portant nomination des Directeurs et Préfets des études .....	593	Décret portant nomination du Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat Chargé de la Coopération...	601
13 Décembre 1995	N° 610/422	26 Décembre 1995	N° 100/187
Ordonnance ministérielle fixant l'équivalence de certains diplômes et autres Titres étrangers ...	594	Décret portant nomination du Directeur et du Directeur-Adjoint du Laboratoire de contrôle et d'Analyses chimiques. ....	602
14 Décembre 1995	N° 750/425	26 Décembre 1995	N° 100/190
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 750/292 du 13 Novembre 1989 portant réglementation de l'installation et de l'exploitation des magasins diplomatiques au Burundi .....	595	Décret portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de GITEGA	602
18 Décembre 1995	N° 100/178	26 Décembre 1995	N° 100/191
Décret portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale .....	596	Décret portant nomination du Directeur Général de la Promotion du Développement du Secteur social et de la Communication au Ministère de la Défense Nationale. ....	603
18 Décembre 1995	N° 100/179	26 Décembre 1995	N° 100/192
Décret portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale .....	597	Décret portant nomination d'un Auditeur Militaire. ....	603
18 Décembre 1995	N° 100/180	27 Décembre 1995	620/436
Décret portant nomination d'un Directeur Général du Développement urbain et de la coordination des Equipements immobiliers. ....	597	Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur a. i et du Directeur Adjoint a. i du service National d'Alphabétisation .....	604
18 Décembre 1995	N° 100/181	29 Décembre 1995	N° 1/008
Décret portant nomination d'un Directeur et d'un Directeur-Adjoint du laboratoire National du Bâtiment et des Travaux-Publics .....	597	Loi portant Institution de la compensation entre certaines créances sur l'Etat et les Dettes fiscales et Douanières. ....	604
18 Décembre 1995	N° 100/182	29 Décembre 1995	N° 1/009
Décret portant nomination des Administrateurs Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat-Urbain. ....	598	Loi portant ratification de la convention sur la Diversité Biologique signée à RIO DE JANEIRO le 5 Juin 1992 .....	605
19 Décembre 1995	N° 610/426	29 Décembre 1995	N° 1/010
Ordonnance ministérielle portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes .....	599	Loi portant ratification de l'accord insituant l'Association des pays producteurs de café, signé à BRASILIA le 24 Septembre 1993 .....	605
22 Décembre 1995	N° 100/183	29 Décembre 1995	N° 1/011
Décret portant nomination des Cadres de Direction de la Régie de Production et Distribution d'eau et d'Électricité « REGIDESO ». ....	599	Loi portant ratification de l'accord International sur le Café adopté le 30 mars 1994 à LONDRES .....	606
22 Décembre 1995	N° 100/185	29 Décembre 1995	N° 1/012
Décret portant nomination du Directeur Technique auprès de la société Internationale d'Électricité des Pays des Grands Lacs. ....	600	Loi portant révision de décret-loi n° 1/36 du 31 Décembre 1988 portant création d'une taxe de service à l'Importation et à la Réexportation .....	606
23 Décembre 1995	N° 750/432	29 Décembre 1995	N° 1/013
Ordonnance portant révision de la structure Officielle des prix des Carburants. ....	600	Loi portant ratification de l'accord de crédit N° 637 p signé entre la République du Burundi et le Fonds OPEP pour le développement International. ....	606
23 Décembre 1995	N° 520/431		
Ordonnance portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale ...	601		

29 Décembre 1995	N° 1/014	
Loi portant exonération temporaire des droits de douane et de la taxe de transaction sur les véhicules automobiles servant au transport rémunéré des personnes et des biens, les motos, les Bicyclettes, les remorques et les semi-remorques ainsi que des tracteurs routiers .....		607
29 Décembre 1995	N° 1/015	

Loi portant ratification de l'accord de développement n° 2731 BU signé à Washington le 12 juin 1995 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement .....		607
29 Décembre 1995	N° 1/016	
Loi portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements, signée en date du 3 Avril 1995. ....		608

---

**B. - SOCIETES COMMERCIALES**

---

AMSAR BURUNDI ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE A ROME LE 23 JUIN 1995. ....		608
SOCIETES BURUNDAISES DES PEAUX (S.B.P). Statuts. ....		614
HAIDERY STORE S.P.R.L. Statuts. ....		616
EJUMEAU AIR S.A.R.L. Statuts. ....		618
NUKURI-NKANIRA « NUNKA » Statuts. ....		622
SERVICES D'ETUDES ET DE CONSEIL EN GESTION S.E.C.G. S.A.R.L. Statuts. ....		625
HYDRAULIQUE-GENIE-CIVIL-ELECTRO MECANIQUE HYGECEL Statut. ....		629



## A — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Ordonnance ministérielle N° 660/386 du 9 Novembre 1995 portant enregistrement du Syndicat des Pharmaciens du Burundi « S.P.B » en sigle.**

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 28 et 35 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;
- Vu la requête du Syndicat des Pharmaciens du Burundi en abrégé « S.P.B. » introduite en date du 17 Avril 1995 ;
- Attendu que le S.P.B se propose dans ses objectifs de défendre les intérêts socio-professionnels des travailleurs de la Banque de la République du Burundi par une solidarité beaucoup plus

renforcée et agissante dans le strict respect de la loi ;

- Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies et sont conformes à la Loi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Syndicat des Pharmaciens du Burundi en sigle « S.P.B » est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Novembre 1995.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat, et de la Formation Professionnelle,

Védaste NGENDANGANYA.

**Ordonnance ministérielle N° 610/408 du 30 Novembre 1995 portant nomination des Chefs d'Etablissements Secondaires et Techniques.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur de l'E.T.S. KAMENGE :  
Monsieur NKESHIMANA Joseph
- Directeur de l'E.S.T.A. BUJUMBURA :  
Monsieur MASABO Sylvere

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Novembre 1995,

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Liboire NGENDAHOYO.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/409/95 du 5 Décembre 1995 portant nomination de l'Administrateur Communal Ad Interim en Commune MUBIMBI.**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,

— Vu la Constitution de la République du Burundi,

— Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 10 ;

— Vu le décret n° 100/146 du 12 Octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

— Attendu qu'il s'avère impérieux de suppléer à l'absence de l'autorité de la Commune MUBIMBI pour la continuité du service public ;

— Sur proposition du Gouverneur de Province Bujumbura-Rural ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad intérim de la Commune MUBIMBI :

Monsieur CIZA Jean-Baptiste

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de la Province Bujumbura-Rural est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1995.

Sylvestre BANZUBAZE.

**Ordonnance Ministérielle N° 550/411 du 5 Décembre 1995 portant promotion de certains officiers de Police Judiciaire des Parquets.**

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret n° 100/84 du 9 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets,

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont promus au grade d'Officier de Police Judiciaire Chef de 2ème classe les personnes dont les noms suivent :

BICURA Siméon matricule 201.890  
le 24 octobre 1995

NDERAGAKURA Raymond matricule 200.747  
le 24 octobre 1995

NINGANZA Charles matricule 205.485  
le 24 octobre 1995

NDIKUMANA Côme matricule 205.484  
le 24 octobre 1995

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Décembre 1995,

Gérard NGENDABANKA.

**Ordonnance N° 530/412 du 7 Décembre 1995 portant nomination des Chefs de Zones en Province de KIRUNDO.**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant

Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de KIRUNDO ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chef de Zones en Commune :

BUSONI : Zone NYAGISOZI :  
Monsieur Aloys MISEZERO

BWAMBARANGWE : Zone BUHORO :  
Monsieur Lucien HATUNGIMANA

NTEGA : Zone MUGENDO :  
Monsieur Melchior NTITANGA

: Zone RUSHUBIJE :

Monsieur Aloys NYABENDA

Art. 2.

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de KIRUNDO et les Administrateurs Communaux concernés, sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 décembre 1995,

Sylvestre BANZUBAZE.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/413 du 8 décembre 1995 relevant Monsieur Damien BASEKA de ses fonctions de Chef de Zone en Mairie de Bujumbura.**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des personnels communaux et municipaux ;

Vu le rapport du Maire de la Ville sur le rendement de l'intéressé ;

Attendu qu'il s'avère impérieux de redynamiser l'administration de cette zone ;

Ordonne :

Art. 1.

Est relevé de ses fonctions de Chef de Zone KAMENGE, Monsieur Damien BASEKA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 décembre 1995,

Sylvestre BANZUBAZE.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/414 du 8 décembre 1995 portant nomination d'un Chef de Zone Intérimaire en Mairie de Bujumbura.**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des personnels communaux et municipaux ;

Attendu qu'il s'avère impérieux de doter la Zone KAMENGE d'un responsable en attendant les consultations qui doivent avoir lieu entre les Partenaires de la Convention de Gouvernement ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura.

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone ad intérim pour la Zone KAMENGE, Monsieur Joseph NDAYIZEYE.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Art. 3.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de

l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Décembre 1995,

Sylvestre BANZUBAZE.

**Ordonnance N° 530/415 du 8 Décembre 1995 portant nomination des Chefs de Zones en Province de KAYANZA.**

Le Ministre de l'Intérieur,  
et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant Fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de KAYANZA ;

Ordonne :

## Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Commune :

GATARA : Zone NGORO :  
Monsieur NIYOKINDI Ayubu

Zone MBIRIZI :  
Monsieur SIBOMANA Macaire

## Art. 2.

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

## Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Art. 4.

Le Gouverneur de Province de KAYANZA et l'Administrateur Communal concernés sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 décembre 1995.

Sylvestre BANZUBAZE.

**Ordonnance Ministérielle N° 530/416/95 du 8 Décembre 1995 portant nomination des Administrateurs communaux Ad Interim en Province Gitega, Communes MUTAHO, RYANSORO, GISHUBI et BURAZA.**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,

— Vu la Constitution de la République du Burundi,

— Vu le Décret loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 10 ;

— Vu le Décret n° 100/146 du 12 Octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

— Attendu qu'il s'avère impérieux de suppléer à l'absence des autorités des Communes MUTAHO, RYANSORO, GISHUBI et BURAZA pour la continuité du service public ;

— Sur proposition du Gouverneur de la Province GITEGA ;

Ordonne :

## Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux ad interim :

Commune MUTAHO :  
Monsieur RUNAMBI Herménégilde

Commune RYANSORO :  
Monsieur KANDIKANDI Gabriel

Commune GISHUBI :  
KAYOYA Jean

Commune BURAZA :  
BAZIRA François

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de la Province GITEGA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Décembre 1995.

Sylvestre BANZUBAZE.

**Ordonnance Ministérielle N° 550/418 du 11 Décembre 1995 portant affectation de certains Magistrats des Tribunaux de Résidence.**

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant statut des magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

HAKIZIMANA Pie,  
Juge du Tribunal de Résidence de NYABIKERE.

NDIHOKUBWAYO Michel,  
Juge du Tribunal de Résidence de VUGIZO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Décembre 1995,

Gérard NGENDABANKA.

**Ordonnance N° 520/417 du 11 Décembre 1995 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 ;  
sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 520/078 du 2 Mai 1994 portant création des Régions Militaires ;

Sur proposition des Chefs d'Etats-Majors Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chef d'Etat-Major des Régions Militaires :

- Région Militaire de GITEGA :  
Lieutenant-Colonel Gabriel GUNUNGU,  
S0322 de la matricule.

- Région Militaire de MUYINGA :  
Major Gérard NIYONDERO, S0431 de la matricule.

- Région Militaire de MABANDA :  
Lieutenant-Colonel Cyriaque NIVYAYO,  
S0394 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Commandants Bataillon de Réserve de l'Etat-Major Général de l'Armée :

- Troisième Bataillon Commando :  
Commandant Charles NDAYIZEYE S0561 de la matricule.

- Premier Bataillon des Parachutistes :  
Major Pontien GACIYUBWENGE, S0510 de la matricule.

- Camp BURURI :  
Commandant Abède NZISABIRA, S0564 de la matricule.

## Art. 3.

Est nommé chef de service chargé de l'Instruction et des Opérations à l'Etat-Major de la Région Militaire de GITEGA :

- Major Jean-Baptiste BUCIBARUTA, S0481 de la matricule.

## Art. 4.

Sont nommés Inspecteurs Principaux :

- Major Emmanuel BANDORA, S0244 de la matricule.
- Major Jonas MASARE, S0466 de la matricule.

## Art. 5.

Sont nommés Commandants d'Unité :

- **Camp RUMONGE :**  
Commandant Fabien NZISABIRA, S0592 de la matricule.
- **Ecole des Sous-Officiers :**  
Commandant Serge HAZIYO, S0624 de la matricule.

## Art. 6.

Sont nommés Commandants de District :

- **BUBANZA :**  
Commandant Janvier RUBWEBWE, S0611 de la matricule.
- **RUYIGI :**  
Commandant Pierre-Claver GAHUNGU, S0640 de la matricule.
- **CIBITOKÉ :**  
Capitaine Joseph NDAYIZAMBA, S0659 de la matricule.

## Art. 7.

Sont nommés Adjointes Principaux aux chefs de service et Département :

- **Département de l'Administration et de la Coopération Militaire :**  
Major Zénon NZOJIBWAMI, S0479 de la matricule.
- **Service Bureau d'Etudes à l'Etat-Major Général de l'Armée :**  
Lieutenant-Colonel Déogratias NTAGASIGU-MWAMI, S0320 de la matricule.
- **Service judiciaire à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :**  
Major Normard NDIKUMANA, S0359 de la matricule.

## Art. 8.

Sont nommés Commandants en second :

- **Bataillon Réserve (Premier Bataillon des Parachutistes) :**  
Commandant Athanase KARARUZA, S0602 de la matricule.
- **Bataillon Génie de Combat :**  
Commandant Ferdinand NDAYISABA, S0572 de la matricule.

## Art. 9.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Décembre 1995.

Firmin SINZOYIHEBA,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 660/421 du 12 Décembre 1995 portant Enregistrement du Syndicat Libre des Travailleurs de la REGIDESO « S.L.T.R. » en sigle.**

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle,

- Vu la Constitution du Burundi spécialement en ses articles 28 et 35 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;
- Vu la requête du Syndicat Libre des travailleurs de la REGIDESO introduite en date du 9 Octobre 1995 ;
- Attendu que le Syndicat Libre des Travailleurs de la Régideso se propose dans ses objectifs de défendre les intérêts socio-professionnels des

travailleurs de la Régideso par une solidarité beaucoup plus renforcée et agissante dans le strict respect de la loi ;

- Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce Syndicat sont remplies et sont conformes à la Loi ;

Ordonne :

## Art. 1.

Le Syndicat Libre des travailleurs de la REGIDESO est enregistré.

## Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Décembre 1995.

Le Ministre du Travail, de l'Artisanat et de la Formation Professionnelle.  
Védaste NGENDANGANYA.

**Ordonnance Ministérielle N° 550/419/95 du 12 Décembre 1995 portant affectation de certains Magistrats.**

Le Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret-Loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant statut des magistrats de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/13 du 23 janvier 1987 portant création des Chambres au sein du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés.

Ordonne :

Art. 1.

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Vice-Président de la Cour d'Appel de Bujumbura :  
Madame Madeleine KATABARUMWE.
- Vice-Président de la Cour d'Appel de Gitega :  
Monsieur Zacharie RWAMAZA.
- Vice-Président de la Cour d'Appel de Ngozi :  
Monsieur Nestor RWASA.

— Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura :  
Madame Judith NTIHEBUZA

— Conseiller à la Cour Administrative de Bujumbura :  
Monsieur Philippe NDAYIZEYE.

— Président de la Deuxième Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura :  
Madame Angèle NIYUHIRE.

— Vice-Président du Tribunal de Commerce :  
Madame Jacqueline NTUNGWANAYO.

— Juges au Tribunal du Travail de Bujumbura :  
Monsieur Aloys BUHUNGU  
Monsieur Elie NGARAMA

— Juges au Tribunal de Commerce :  
Monsieur Jean-Bosco NGENDAKUBWAYO  
Mademoiselle Alice NZORYITONDERA

— Substitut du Procureur de la République en Mairie de Bujumbura :  
Monsieur Grégoire NKESHIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Décembre 1995.

Gérard NGENDABANKA.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/420 du 12 Décembre 1995 portant nomination des Directeurs et des Préfets des études.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 juin 1977 por-

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs des Etablissements ci-après :

- |                                |   |       |          |
|--------------------------------|---|-------|----------|
| — Monsieur CIZA Nazaire        | : | Lycée | Cibitoke |
| — Monsieur NDABANEZE Laurent   | : | C.C.  | Rushubi  |
| — Monsieur RUDAHIRWA Oscar     | : | C.C.  | Bubanza  |
| — Monsieur KABURA Joseph       | : | C.C.  | Mabanda  |
| — Monsieur BITANKUMWAMI Pierre | : | C.C.  | Rutovu   |

tant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la Convention Scolaire du 28 Février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 Octobre 1992 portant statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

— Monsieur TOYI Jacques	:	C. C.	Gisuru
— Monsieur MUSAFIRI Prosper	:	C. C.	Mabayi
— Monsieur NAHIMANA Charles Barronnée	:	C. C.	Nyagihotora
— Monsieur NDIKUMANA Casimir	:	C. C.	Kivyuka
— Monsieur NAHABANDI Roger	:	C. C.	Rango
— Monsieur GAHIMBARE Virgile	:	C. C.	Buhiga
— Monsieur NIZIGIYIMANA Marc	:	C. C.	Rutegama
— Monsieur NSABIMANA Salvator	:	C. C.	Bukeye
— Monsieur BARARUFISE Valentin	:	C. C.	Nyabikere
— Monsieur GAHUNGU Pascal	:	C. C.	Makebuko
— Monsieur BASHIRAHISHIZE Lin	:	C. C.	Makamba
— Monsieur NIYUNGEKO Pasteur	:	C. C.	Nyanza-Lac
— Monsieur NSABIMANA Joseph	:	C. C.	Bukirasazi

## Art. 2.

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements ci-après :

— Monsieur BIRAMPENDA Gaspard	:	Lycée	Rutana
— Monsieur NDAYIKEZA Joseph	:	Lycée	Rumonge
— Monsieur NTAHOMVUKIYE Ruben	:	Lycée	Nyabitare
— Monsieur NITUNGA Bède	:	Lycée	Bukeye
— Monsieur YORI Juvénal	:	Lycée	Busiga
— Madame MUKARUSHEMA Violette	:	Lycée	Buye
— Monsieur NDUWIMANA Emmanuel	:	Lycée	Muyebe
— Monsieur SONGORE Stany	:	L. Lac	Tanganyika
— Monsieur SINUMVAYAHA Ignace	:	Lycée	Musema
— Monsieur BANCIRIMISI Vénérand	:	Lycée	Rumeza
— Madame RUSIGIZINDI Jeanne-Marie	:	Collège	Ngagara
— Monsieur NTABAYAGIRWA Jean-Marie	:	Lycée	Kanyinya

## Art. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Décembre 1995

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Liboire NGENDAHOYO.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/422 du 13 Décembre 1995 fixant Equivalence de certains diplômes et autres Titres Etrangers.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,  
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi;

Vu le Décret loi n° 1/13 du 21 Avril 1992 portant modification de la loi n° 1/15 du 25 Mai 1983 sur la Collation des grades académiques;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 Mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu le Protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes et titres universitaires, conférés et admis

en Union des Républiques Socialistes Soviétiques et en République du Burundi ;

Après avis conforme de la dite commission en ses séances du 19 Décembre 1994 et du 10 Mars 1995 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le diplôme de Docteur en Médecine, dans la spécialité d'Hygiène et d'Epidémiologie, obtenu à l'Institut d'Etat de Médecine et d'Hygiène de Saint Petersbourg (Ex-U.R.S.S.) jouit de l'équivalence administrative du titre de Docteur en Médecine délivré à l'Université du Burundi.

Art. 2.

Le diplôme de Gradué en Arts Plastiques, option publicité délivré par l'Académie de Beaux-Arts de

Kinshasa bénéficie de l'équivalence administrative et académique du titre d'Ingénieur Technicien de niveau A 1.

Art. 3.

Le diplôme dénommé « LEAVING CERTIFICATE » in WATER RESOURCES délivré par RWEGARULILA WATER RESOURCES INSTITUTE en République Unie de Tanzanie après 3 ans de formation jouit de l'équivalence administrative avec le diplôme A2 des Humanités Techniques.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/95

D<sup>r</sup> Liboire NGENDAHAYO

**Annexe à l'Ordonnance Ministérielle N° 610/423 du 13 Décembre 1995 fixant équivalence de certains Diplômes et autres Titres Etrangers.**

Art. 1

1. NININHAZWE Evelyne est titulaire du diplôme de Docteur en Médecine, dans la spécialité d'Hygiène et d'Epidémiologie, obtenu à l'Institut d'Etat de Médecine et d'Hygiène de Saint Peterbourg (Ex-U.R.S.S.).

L'article 1 lui reconnaît l'équivalence administrative du diplôme de Docteur en Médecine.

Art. 2.

2. KAGISYE Diane est titulaire du diplôme de Gradué en Arts Plastique, option publicité délivré par l'Académie de Beaux-Arts de Kinshasa. L'article 2 lui reconnaît l'équivalence administra-

tive et académique du titre d'Ingénieur Technicien de niveau A 1.

Art. 3.

3. SINDAYE Anicet, NIYONKURU Canésius, NTAMUVUNYI Firmin, GAHUSHI Rogatien détiennent le diplôme dénommé « LEAVING CERTIFICATE » in WATER RESOURCES délivré par RWEGARULILA WATER RESOURCES en République Unie de Tanzanie.

L'article 3 leur reconnaît l'équivalence administrative avec le diplôme A 2 des Humanités Techniques.

Fait à Bujumbura, le 13 Décembre 1995

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

**Ordonnance Ministérielle N° 750/425 du 14 Décembre 1995 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle N° 750/294 du 13 Novembre 1989 portant réglementation de l'installation et de l'Exploitation de magasins Diplomatiques au Burundi.**

Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et du Tourisme,

Le Ministre des Relations Extérieures  
et de la Coopération,

Le Ministre des Finances,

- Vu la Constitution de la République du Burundi
- Vu l'Ordonnance Législative du Rwanda-Urundi n° 11/37 du 6 Mars 1962 relative au Contrôle des Changes et du Commerce Extérieur ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/155 du 10 Avril 1968 portant adhésion du Burundi à la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanière ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/49 du 31 décembre 1992 portant approbation du tarif intégré des douanes ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 27 novembre 1990 relatif à la profession d'importateur tel que modifié par le Décret-loi n° 1/024 du 16 Septembre 1991.
- Vu le Décret-Loi n° 1/04 du 31 Janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 juillet 1993 portant dispositions générales du Code de Commerce ;

— Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 030/176 du 7 Décembre 1971 portant mesures d'application de privilèges légaux, conventionnels ou de courtoisie accordés en matière douanière aux chefs d'Etats, aux Ambassades et Consulats, aux membres des Missions Diplomatiques et Consulaires, à l'Organisation de l'Unité Africaine, aux représentants des Etats membres de cette institution et aux techniciens mis à la disposition du Gouvernement du Burundi en vertu d'accords de coopération technique ;

— Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/294 du 13 Novembre 1989 portant réglementation de l'installation et de l'exploitation de magasins diplomatiques au Burundi.

Ordonnent :

Art. 1.

L'article 10 de l'Ordonnance Ministérielle n° 750/294 est modifié comme suit :

« La vente des produits et marchandises se fait exclusivement en devises cotées par la Banque de la République du Burundi et autorisées au change manuel. Les non-résidents domiciliés au Burundi et ayant accès au magasin diplomatique règlent leurs factures soit par chèque ou virement bancaire, soit en espèces ».

Art. 2.

L'article 12 de l'Ordonnance Ministérielle n° 750/294 est modifié comme suit :

« L'Exploitant est tenu à céder dans les huit jours suivants celui de la perception à la Banque de la République du Burundi directement ou par l'intermédiaire d'une banque agréée les devises résultant de ses ventes.

Une feuille récapitulative est établie par monnaie pour servir de bordereau de versement des devises »

Art. 3.

Les conditions d'accès aux magasins diplomatiques ainsi que la liste des Ayants-Droits sont arrêtées dans l'annexe I de la présente Ordonnance.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

Les services du Commerce Extérieur, des Douanes, des Relations Extérieures et de la Banque de la République du Burundi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Décembre 1995.

Le Ministre des Relations Extérieures  
et de la Coopération,  
Vénérand **BAKEVYUMUSAYA**.

Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et du Tourisme,  
Dr. **Astère NZISABIRA**.

Le Ministre des Finances,  
Salvator **TOYL**.

*ANNEXE I.*

**Conditions d'accès aux magasins diplomatiques**

Pour avoir accès aux magasins diplomatiques, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Figurer sur la liste des Ayant-Droits établie par le Ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions ;
- 2° Posséder un compte en devises ou en francs burundais convertibles dans une des banques locales ;
- 3° Posséder la carte d'accès délivrée par le Ministère ayant les Relations Extérieures dans ses attributions.

**Liste des Ayant-droits.**

Les personnes dont les catégories ci-après reprises sont autorisées à s'approvisionner aux Magasins Diplomatiques :

- a) Les Diplomates des Ambassades y compris le personnel administratif et technique lorsqu'il remplit la condition n° 2 supra.
- b) Les fonctionnaires internationaux bénéficiant d'un séjour d'au moins 6 mois au Burundi ;
- c) Les Fonctionnaires régionaux ou sous-régionaux de la catégorie de direction ;
- d) Les Coopérants dans les six mois de leur arrivée au Burundi ;
- e) Les Voyageurs étrangers sur présentation d'un passeport diplomatique ou de service.

Décret N° 100/178 du 18 Décembre 1995 portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 120 ;

Décète :

*Article unique :*

La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale qui avait débuté le 4 Décembre 1995 est clôturée.

Fait à Bujumbura, le 18 Décembre 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

**Décret N° 100/179 du 18 Décembre 1995 portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 120 ;

Décète :

*Article unique :*

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire du 18 au 23 décembre 1995, sur l'ordre du jour ainsi déterminé :

1° Analyse du projet de Loi des finances 1996 ;

2° Projet de Loi déterminant la pension et autres privilèges et facilités à accorder aux ayants-droit du Président de la République qui, avant la fin de son mandat décède et au Président qui démissionne ou qui cesse d'exercer définitivement ses fonctions pour toute autre cause.

Fait à Bujumbura, le 18 décembre 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

**Décret N° 100/180 du 18 Décembre 1995 portant nomination d'un Directeur Général du Développement Urbain et de la Coordination des Equipements Immobilières.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/135 du 30 septembre 1993 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général du Développement

Urbain et de la Coordination des Equipements Immobilières :

Monsieur Balthazar BARUTWANAYO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Décembre 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Ir. Bernard BARANDEREKA.

**Décret N° 100/181 du 18 Décembre 1995 portant nomination d'un Directeur et d'un Directeur-adjoint du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/114 du 2 Août 1990 portant

réorganisation du Laboratoire National du bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le Décret n° 100/135 du 30 Septembre 1993 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement.

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics :

Monsieur Didace BIRABISHA

Art. 2.

Est nommée Directeur-Adjoint du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics :

Madame Evelyne MASENGE

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Décembre 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Travaux Publics  
et de l'Équipement,  
Ir. Bernard BARANDEREKA.

**Décret N° 100/182 du 18 Décembre 1995 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant Cadre Organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret n° 100/031 du 27 Février 1993 portant autorisation de la participation de l'Etat du Burundi au Capital du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain ;

Vu le Décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers ;

Revu le Décret n° 100/52 du 28 mars 1994 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des Intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Représentant

l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration du Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain :

- Monsieur Fidèle NIYUNGECO,
- Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA,
- Monsieur Balthazar BARUTWANAYO,

Art. 2.

Les Administrateurs nommés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Décembre 1995

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Travaux Publics  
et de l'Équipement,  
Ir. Bernard BARANDEREKA.

**Ordonnance Ministérielle N° 610/426 du 19 Décembre 1995 portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes.**

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu la Convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 21 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 octobre 1992 portant statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Collège Municipal de ROHERO.

Monsieur NAHAYO Jean Claude.

Art. 2.

Est nommé Préfet des Etudes du Collège de BUYENZI.

Madame UZAMUKUNDA REHEMA.

Fait à Bujumbura, le 19 Décembre 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de Recherche Scientifique,

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

**Décret N° 100/183 du 22 Décembre 1995 portant nomination des Cadres de Direction de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO ».**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret n° 100/182 du 28 septembre 1989 portant modification des statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur Général,  
Monsieur Ambroise NIYONSABA  
Directeur de l'Electricité,  
Monsieur Augustin BARUVURA  
Directeur de l'Eau,  
Monsieur Libérat NSABIMANA

Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Manassé NGENZIMINWE

Directeur Administratif et Financier,

Monsieur Casimir NGENDANGANYA

Directeur Commercial,

Monsieur Jérôme CIZA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Décembre 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
IDI BUHANGA Pressadi.

**Décret N° 100/185 du 22 Décembre 1995 portant nomination du Directeur Technique auprès de la Société Internationale d'Electrification des Pays des Grands Lacs.**

Le Président de la République;

— Vu la Constitution de la République du Burundi;

— Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/120 du 29 juillet 1991 portant réorganisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines;

**Ordonnance Ministérielle N° 750/432 du 23 Décembre 1995 portant révision de la structure Officielle des prix des carburants.**

Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/03 du 8 Février 1992 portant révision du Système de taxation des carburants;

Vu le Décret-Loi n° 1/045 du 9 Juillet 1993 portant Dispositions Générales du Code de Commerce;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/068 du 11 Février 1992 relative aux modalités d'établissement et de publication des prix des carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/097 du 25 Mai 1994 portant publication des droits et taxes à l'importation applicables aux carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/0098 du 27 Mai 1994 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Après avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 22 Décembre 1995;

Ordonne :

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Technique auprès de la Société Internationale d'Electrification des pays des Grands Lacs,

Monsieur Sylvère NZOYIHERA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Décembre 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA,  
Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
IDI BUHANGA Pressadi.

Art. 1.

La structure des prix des carburants ainsi que les éléments de référence de la composition de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Art. 2.

Les intervenants dans la structure, autres que les pétroliers importateurs, qui dépassent les prix indiqués dans la structure seront tenus de verser la différence dans l'une des caisses de stabilisation ou de transport gérées conjointement par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre des Finances.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Décembre 1995.

Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et du Tourisme;

Dr. Astère NZISABIRA.

Structure Moyenne pondérée des prix des carburants (40% KIGOMA - 60% DAR ES SALAAM)			
ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GAS OIL	PETROLE
1. CIF BUJA	92,69	91,98	89,18
2. FRAIS SEP	2,55	2,55	2,55
3. DECHARGEMENT	0,10	0,10	0,10
T A X E S			
4. CARBURANT	32,89	18,64	17,84
5. SERVICE (6 %)	5,56	5,52	5,35
6. PRIX DE REVIENT	133,79	118,79	115,00
7. MARGE DE GROS	14,00	14,00	14,00
F O N D S			
8. CAISSE DE STABILISATION	3,00	3,00	4,00
9. CAISSE TRANSPORT	4,00	4,00	4,00
10. STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,00
11. PRIX DE GROS	155,00	140,00	137,00
12. MARGE DETAIL	5,00	5,00	5,00
13. PRIX POMPE	160,00	145,00	142,00
NIVEAU TAXATION	35,48 %	20,26 %	20,00 %

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et du Tourisme;

Dr. Astère NZISABIRA.

**Ordonnance N° 520/431 du 25 Décembre 1995 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Défense Nationale;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général chargé de l'Armée;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Commandant de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires;

— Major Numérien BARUTWANAYO, S0483 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé Directeur des Cours Académiques à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires.;

— Commandant Déogratias BATUNGWANAYO, S0560 de la matricule.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Décembre 1995.

Firmin SINZOYIHEBA,  
Lieutenant-Colonel.

**Décret N° 100/186 du 26 Décembre 1995 portant nomination du Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la Coopération,

Monsieur l'Ambassadeur Tharcisse MIDONZI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Décret N° 100/187 du 26 Décembre 1995 portant nomination du Directeur et du Directeur-Adjoint du Laboratoire de contrôle et d'Analyses Chimiques.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/165 du 4 Décembre 1990 érigeant le Département des Laboratoires de la Géologie et des Mines en une Administration Personnalisede l'Etat ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques ;

**Décret N° 100/190 du 26 Décembre 1995 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de GITEGA.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/229 du 15 décembre 1992 érigeant l'Hôpital de GITEGA en une Administration Personnalisede l'Etat ;

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Décembre 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.,

Le Ministre des Relations Extérieures.,  
et de la Coopération,  
Vénérand BAKEVYUMUSAYA.

Monsieur Déo NIZEYIMANA

Art. 2.

Est nommé Directeur-Adjoint du Laboratoire de Contrôle et d'Analyses Chimiques ;

Monsieur William NDAYISHIMIYE

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Décembre 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,  
IDI BUHANGA Pressadi.

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de GITEGA :

— Docteur NYAGAHENE Lazare, Président  
— Docteur CIZA Alphonse, Secrétaire

— Monsieur JUMAPILI Idi, Membre  
 — Monsieur SIHIMBIRO François, Membre  
 — Madame BUNUNAGI Clémence, Membre  
 — Monsieur SIMBAVIMBERE Gervais, Membre  
 — Monsieur BARANGEJEJE Nestor, Membre

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de

l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Décembre 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
 Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Santé Publique,  
 Docteur Charles BATUNGWANAYO.

**Décret N° 100/191 du 26 Décembre 1995 portant nomination du Directeur Général de la Promotion du Développement du secteur social et de la Communication au Ministère de la Défense Nationale.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/047 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

## Art. 1.

Est nommé Directeur Général de la Promotion

du Développement du Secteur Social et de la Communication :

Lieutenant-Colonel Isaïe NIBIZI, S0396 de la matricule.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Décembre 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
 Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA.

Lieutenant-Colonel.

**Décret N° 100/192 du 26 Décembre 1995 portant nomination d'un Auditeur Militaire.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/5 du 27 février 1980 portant Code de l'organisation et de la compétence des Juridictions Militaires ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/018 du 5 mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/019 du 5 mars 1993 portant Statut des Hommes de Troupe dans le cadre des Forces Armées du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

## Art. 1.

Est nommé Auditeur Militaire :  
 Lieutenant-Colonel Etienne BATUNGWANAYO,  
 S0215 de la matricule.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Décembre 1995,  
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de la Défense Nationale,  
Firmin SINZOYIHEBA,  
Lieutenant-Colonel.

**Ordonnance Ministérielle N° 620/436 du 27 Décembre 1995 portant nomination du Directeur ai et du Directeur-Adjoint ai du Service National d'Alphabétisation.**

Le Ministre de l'Education,  
de l'Enseignement de Base  
et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

## Art. 1.

Est nommé Directeur ai du Service National d'Alphabétisation Monsieur NDIKUNKIKO Léonidas.

Est nommé Directeur-Adjoint ai du Service National d'Alphabétisation Monsieur NTAKARUTIMANA Salvator.

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Décembre 1995,  
Dr. Nicéphore NDIRURUKUNDO.

**Loi N° 1/008 du 29 Décembre 1995 portant institution de la compensation entre certaines créances sur l'Etat et les Dettes fiscales et Douanières.**

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,

Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant règlement général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le Décret-Loi n° 1/17 du 10 décembre 1971 ;

Vu le décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1996 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité publique de l'Etat en instituant la nomenclature et la codification des ressources, des financements et de charges du budget général de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/238 du 30 décembre 1989 portant nomenclature général et codification économique des recettes, des dons, des prêts, des participations et des financements du budget général de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/159 du 19 novembre 1990 portant nomenclature général et codification fonction-

nelle économique, administrative et comptable des charges du budget de fonctionnement de l'Etat et des opérations financières attachées au budget général de l'Etat ;

Attendu qu'il importe de permettre compensation entre certaines créances sur l'Etat spécialement le Drawback et le crédit de taxe sur les Transactions et les dettes fiscales et douanières.

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**Promulguons la présente loi :**

## Art. 1.

Il est autorisé au Ministre des Finances d'effectuer des compensations entre les créances sur l'Etat et les dettes fiscales et douanières dues envers l'Etat spécialement en ce qui concerne le paiement du Drawback simplifié et le remboursement du crédit de taxe sur les transactions.

Les comptes de Trésorerie pourront être utilisés en ce qui concerne les opérations et cela en matière de compensation entre les créances dues au titre du Drawback ou de remboursement de crédit de taxes sur les transactions et les dettes fiscales et douanières des redevables.

## Art. 2.

Les modalités des compensations seront précisées dans une Ordonnance du Ministre des Finances.

## Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont abrogées.

## Art. 4.

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 Décembre 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Gérard NGENDABANKA.

**Loi N° 1/009 du 29 Décembre 1995 portant ratification de la Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 Juin 1992.**

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,  
Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 70, 111 & 4, 170, 173 et 185 ;

Vu la Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**Promulguons la présente loi :**

## Art. 1.

La Convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 est ratifiée.

## Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 Décembre 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Gérard NGENDABANKA.

**Loi N° 1/010 du 29 Décembre 1995 portant ratification de l'accord instituant l'Association des pays producteurs de Café, signé à Brasilia le 24 Septembre 1993.**

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,  
Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 127, 170, 171 et 173 ;

Vu l'accord portant création de l'Association des pays producteurs de café, signé à Brasilia, le 24 septembre 1993 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 64 de l'Accord, celui-ci est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements signataires ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**Promulguons la présente loi :**

## Art. 1.

L'Accord portant création de l'Association des pays producteurs de café, signé à Brasilia, le 24 septembre 1993 est ratifié.

## Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 Décembre 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

**Loi N° 1/011 du 29 Décembre 1995 portant ratification de l'accord International sur le Café adopté le 30 Mars 1994 à Londres.**

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,  
Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord international sur le café adopté à Londres le 30 mars 1994 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 39, l'Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**Promulguons la présente Loi :**

**Art. 1.**

L'Accord international sur le café adopté le 30 mars 1994 à Londres est ratifié.

**Art. 2.**

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 Décembre 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

**Loi N° 1/012 du 29 Décembre 1995 portant révision du décret-loi N° 1/36 du 31 Décembre 1988 portant création d'une taxe de Service à l'Importation et à la Réexportation.**

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,  
Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/36 du 31 Décembre 1988 portant création de la taxe de service à l'importation et à la réexportation spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 25 Mars 1989 portant modification du Décret-loi précité ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**Promulguons la présente loi :**

**Art. 1.**

L'article 2 du Décret-Loi n° 1/36 du 31 Décembre

1988 est modifié comme suit : la taxe de service est fixée à 6 % de la valeur des biens importés ou réexportés, quelle qu'en soit la provenance ou la destination.

**Art. 3.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 Décembre 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

**Loi N° 1/013 du 29 Décembre 1995 portant ratification de l'accord de Crédit N° 637P signé entre la République du Burundi et le Fonds OPEP pour le Développement International.**

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,  
Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'accord de crédit n° 637P entre la République du Burundi et le Fonds OPEP pour le développement International signé en date du 21 juin 1995

relatif au Projet de Gestion des Ressources rurales de Ruyigi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**Promulguons la présente loi :**

**Art. 1.**

L'accord de crédit n° 637P signé entre la République du Burundi et le Fonds OPEP pour le Développement International signé en date du 21 juin 1995 relatif au Projet de Gestion des Ressources Rurales de Ruyigi est ratifié.

## Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 Décembre 1995,  
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.  
Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Gérard NGENDABANKA.

**Loi N° 1/014 du 29 Décembre 1995 portant exonération temporaire des droits de Douane et de la taxe de transaction sur les véhicules automobiles servant au transport rémunéré des personnes et des biens, les Motocycles, les Bicyclettes, les Remorques et les Semi-Remorques ainsi que les Tracteurs routiers.**

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,  
Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 111 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/150 du 12 Novembre 1971 portant législation douanière tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/04 du 31 Janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions ;

Considérant qu'il faut relancer le secteur des transports des personnes et des biens ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**Promulguons la présente loi :**

## Art. 1.

Il est accordé une exonération des droits de douane et de la taxe sur les transactions sur les véhicules

utilisés sur route servant au transport rémunéré des personnes et des biens pendant une période de 2 ans.

## Art. 2.

Les moyens de transport exonérés comprennent les tracteurs routiers pour semi-remorques, les véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, les véhicules pour le transport de marchandises, les motocycles et cycles à moteur, les bicyclettes, les remorques et semi-remorques, les taxis-voitures.

## Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

## Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 Décembre 1995,  
Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Gérard NGENDABANKA.

**Loi N° 1/015 du 29 Décembre 1995 portant ratification de l'accord de développement N° 2731 BU signé à Washington le 12 juin 1995 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement.**

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,  
Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord de Crédit de Développement n° 2731 BU (Projet Santé et Population) signé à Washington le 12 Juin 1995 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**Promulguons la présente loi :**

## Art. 1.

L'Accord de Crédit de Développement n° 2731

BU (11° Projet Santé et Population) signé à Washington le 12 juin 1995 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement est ratifié.

## Art. 2.

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 Décembre 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,  
Antoine NDUWAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,  
Gérard NGENDABANKA.

**Loi N° 1/016 du 29 Décembre 1995 portant ratification de la convention portant création de l'agence multilatérale de garantie des investissements, signée en date du 3 avril 1995.**

Nous, Sylvestre NTIBANTUNGANYA,  
Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement, relative au projet d'assistance d'urgence, signée à Washington en date du 3 avril 1995;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

**Promulguons la présente loi :**

Art. 1.

La Convention relative au projet d'assistance

d'urgence signée à Washington en date du 3 avril 1995 est ratifiée.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29 Décembre 1995,

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice  
et Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

## B. — SOCIETES COMMERCIALES

AMSAR-BURUNDI

S.P.R.L.

BUJUMBURA

**L'Assemblée Générale statutaire des actionnaires tenue à Rome le 23 Juin 1995.**

Sont présents :

- Monsieur ASTALDI Duccio
- Monsieur Albert Léonard :  
Représentant d'Astaldi International

La séance est ouverte à 10 heures sous la Présidence de Monsieur Duccio ASTALDI.

L'Assemblée désigne comme Curateur,  
Monsieur Franco ERCOLI

L'Assemblée désigne comme Secrétaire,  
Monsieur BONYHADI Béla.

Sont déposés sur le bureau :

1. La liste de présence signée par les actionnaires présents qui constatent que les actionnaires possèdent l'ensemble des 100 % des actions des parts sociales sont présents ou représentés.
2. Les rapports du Conseil d'Administration et du collège des commissaires.
3. Le Bilan et le compte de Pertes et Profits de 1994

L'Assemblée est par conséquent régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administrateur, et Commissaires.
2. Bilan au 31 Décembre 1994

3. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires

4. Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes

5. Divers

1. Lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration et Commissaires.

2. L'Assemblée à l'unanimité approuve le bilan et les comptes de Pertes et Profits au 31 Décembre 1994.

3. L'Assemblée à l'unanimité donne décharge aux Administrateurs et Commissaires ayant été en fonction au cours de l'exercice 1994 et renouvelle leurs mandats pour 1 année.,

Soit : — Monsieur Marion ASTALDI  
— Monsieur Duccio ASTALDI  
— Monsieur Franco ERCOLI  
— Monsieur Béla BONYHADI  
— Monsieur Prosper BANYANKIYE  
— Monsieur Gaspard SINDAYIGAYA  
— Monsieur François NAHIGOMBEYE

4. L'Assemblée renouvelle le mandat de Commissaire aux Comptes des Messieurs :

— Monsieur Albert LEONARD

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président prie le Secrétaire de donner lecture du présent Procès-Verbal.

Lecture faite, il prie le Curateur et les Actionnaires qui le désirent, de le signer.

LE SECRETAIRE :	LE CURATEUR :
Mr BONYHADI Béla	Mr Franco ERCOLI
Mr Duccio ASTALDI	Pour Astaldi International
	Mr Albert LEONARD

### AMSAR-BURUNDI

Liste des Actionnaires présents à l'Assemblée Générale 23 Juin 1995.

NOMS ET PRENOMS	PROFESSION	DOMICILE	NOMBRE DES ACTIONS	SIGNATURE
Astaldi International	SOCIETE	MONROVIA	31.089	
Mr Duccio Astaldi	Ingénieur	ROME	100	
			31.189	

**AMSAR - BURUNDI****BILAN AU****A C T I F****Immobilisés :**

— Terrains	1.173.791	
— Immeubles	22.549.594	
— Matériel	1.374.660.963	
	<u>1.398.384.348</u>	
— A Déduire amortissements	- 1.363.505.931	
		34.878.417
— Immobilisations corporelles en cours		9.494.960

**Disponibles :**

— Caisses et Banques		13.414.220
----------------------	--	------------

**Réalisable :**

— Magasins	107.436.227	
— Maître de l'œuvre	15.165.354	
— Clients divers	2.287.422	
— Avances aux fournisseurs	2.175.386	
— Débiteurs divers	6.008.137	
— Garanties en espèces	645.000	
— Sociétés apparentées	1.615.612.738	
		1.749.330.264

1.807.117.861**Comptes d'Ordres :**

— Garanties données pour travaux		<u>61.429.124</u>
----------------------------------	--	-------------------

Vu et approuvé,  
Les Commissaires,

31 DECEMBRE 1994

P A S S I F

Fonds propres :

— Capital	200.000.000	
— Réserve légale	<u>1.812.680</u>	
		201.812.680

Dettes à court terme :

— Actionnaires	972.985.745	
— Fournisseurs	50.365.303	
— Crédoeurs divers	42.703.922	
— Etat et organismes nationaux	17.585.630	
— Avance maître de l'œuvre	26.298.855	
— Banques — Découvert	<u>487.504.907</u>	
		1.597.444.362

Pertes et Profits :

— Résultat Antérieur	5.940.949	
— Résultat de l'Exercice	<u>1.919.870</u>	
		<u><u>1.807.117.861</u></u>

Comptes d'Ordres :

— Banques pour garanties données	<u><u>61.429.124</u></u>
----------------------------------	--------------------------

Les Administrateurs,

Le Président

COMPTE DE PERTES ETDEBIT

— Charges diverses	595.698.762
— Moins-values sur cession	2.175.713
— Bénéfice de l'exercice	1.919.870
	<u>599.794.345</u>

Vu et approuvé,

Les Commissaires,

PROFITS AU 31 DECEMBRE 1994

	<u>CREDIT</u>
— Facturation travaux	61.459.370
— Ventes diverses	726.040
— Produits et Profits divers	537.608.935
	<u>599.794.345</u>

Les administrateurs,

Le président,

A.S. n° 6105. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 18 octobre 1995 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille cent cinq. La Préposée au registre de Commerce: (Sé) NISUBIRE Régine. Perçus: Droit dépôt: 2.000; copies: 1.050 suivant quittance 45/4139/c

**Société Burundaise des Peaux (S.B.P), S.P.R.L.****STATUTS :**

Entre les soussignés :

- Francis ELLEBOUDT, de nationalité Belge, résidant à Kacyiru, Kigali, Rwanda.
- Francine JASPART, de nationalité Belge, résidant à avenue Nyankoni, Quartier Gikungu, Bujumbura.
- Déo NTIBIBUKA, de nationalité Burundaise, résidant à avenue Ndamukiza 5, Kinindo, Buja.

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE I.****Forme - Dénomination - Siège social - Objet****Durée.****Art. 1.****Forme et Dénomination.**

Il est constitué, sous forme de société de personnes à responsabilité limitée, une société dénommée, Société Burundaise des Peaux, en abrégé : S.B.P., S.P.R.L.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

**Art. 2.****Siège Social.**

Le siège social est établi à Bujumbura, quartier Industriel, parcelle n° 5218/C.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi sur décision de l'assemblée générale.

**Art. 3.****Objet de la société.**

La société a pour objet :

- L'achat, le traitement et l'exportation des peaux ;
- La fabrication de toutes sortes de produits issus de peaux ainsi que leur commercialisation.

En vue de réaliser son projet, elle pourra importer les produits nécessaires au traitement des peaux et à la fabrication d'autres objets qui en sont dérivés. La société pourra également exercer d'autres activités connexes et, par voie d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière, participer à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser son objet.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée de 30 ans, prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique de constitution.

Elle peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

**TITRE II.****Capital social - Apports - Parts sociales.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs Burundais (= 6.000.000 FBU =) représentée par six mille parts sociales (= 6.000 parts sociales =) de Mille francs Burundais (= 1.000 Fbu =) chacune.

Le capital social est souscrit dans les proportions ci-après :

— Monsieur Francis ELLEBOUDT, souscrit pour 2.000 parts

— Madame Francine JASPART, souscrit pour 2.000 parts

— Monsieur Déo NTIBIBUKA, souscrit pour 2.000 parts

Soit 6.000 parts de 1.000 Francs Burundais chacune.

**Art. 6.**

Le capital social souscrit est libéré entièrement, et pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée des associés.

**Art. 7.**

Les cessions de parts sociales sont autorisées à tout moment entre les associés. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir lieu en faveur des tiers étrangers à la société, qu'après vote de l'Assemblée générale, à la majorité simple.

**Art. 8.**

Les associés ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leur souscription.

**Art. 9.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou toute autre cause de cessation d'activité d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

Les ayants-droit d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni en demander la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion ou l'administration de la société.

Le cas échéant, le rachat des parts d'un associé décédé sera réservé en priorité aux autres associés. Au cas où trente jours après la date de l'offre aucun associé ne se porte acquéreur des parts offertes, celles-ci pourront être cédées à ceux des tiers qui auront l'agrément des 2/3 des associés.

Art. 10.

Les ayants-droit d'un associé décédé devront, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale et se conformer aux présents statuts.

**TITRE III.**

**Administration et Gérance.**

Art. 11.

La société a pour organe d'administration et de gestion, l'assemblée générale et le gérant. Elle sera dotée d'un nombre requis de cadres et personnels nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Art. 12.

L'assemblée générale est composée de tous les associés. Ceux-ci détermineront lors de leur première réunion, les pouvoirs qu'ils pourront déléguer au gérant. Les décisions contenant pareille délégation de pouvoir seront actées au procès-verbal de la réunion et paraphées par tous les associés.

Art. 13.

L'Assemblée générale tient au moins une fois par an, une réunion ordinaire sur convocation par le gérant. Elle entend le rapport du gérant, statue sur le bilan et le compte des profits et pertes, et se prononce sur la décharge à lui accorder.

Des réunions extraordinaires peuvent être tenues chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et à la demande d'un des associés.

Art. 14.

L'Assemblée générale pourra affecter un pourcentage du bénéfice avant répartition, à la constitution d'un fond de réserve.

**TITRE IV.**

**De l'exercice social et de la liquidation en cas de dissolution.**

Art. 15.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution effective de la société et se termine le jour fixé par la première assemblée générale extraordinaire.

Art. 16.

**Dissolution.**

En tout temps, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le gérant en cas de perte d'un quart du capital social. Sur rapport du gérant, l'assemblée générale étudie et adopte les mesures appropriées pour le redressement de la société. La dissolution est décidée d'office en cas de perte de la moitié du capital social, à moins qu'il ne soit complété à due concurrence.

Si les pertes successives abaissent l'avoir social aux trois quarts du capital minimal, tout tiers intéressé peut provoquer la dissolution de la société. A la fin de chaque exercice, le gérant dresse le bilan.

Art. 17.

**Liquidation.**

En cas de liquidation de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif net de la liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leur mise, chaque part conférant un droit égal.

Quant aux pertes éventuelles, elles seront supportées par les associés au même prorata sans que toutefois un associé puisse être tenu au-delà de son apport en société.

Art. 18.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés, au prorata de leurs parts respectives.

Art. 19.

Pour exécution des présents statuts et pour tout ce qui n'y serait pas explicité, les soussignés s'en rapportent aux lois et règlements du Burundi.

Fait à Bujumbura, le.../...../1995.

Par les associés ci-après :

- Monsieur Francis ELLEBOUDT
- Madame Francine JASPART
- Monsieur NTIBIBUKA Déo

Acte Notarié N° 13.817/1995.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le seizième jour du mois de Octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur : cinq pages

**Les Comparants :**

- Francis ELLEBOUDT (Sé)
- Francine JASPART (Sé)
- Déo NTIBIBUKA (Sé)

**Les Témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire :**

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maitre Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Seizième jour du mois d'Octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.817 du volume cent dix-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance N° 47/4131/B du 16 Octobre 1995.

**Etat des Frais :**

— Vérification et passation d'acte :	3.500 FBU
— Copie d'acte	: 12.000 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	20.500 FBU

**Le Notaire :**

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. n° 6.106. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura ce 19 Octobre 1995 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille: cent six. La Préposée au Registre de Commerce: (Sé) NISUBIRE Régine. Perçus : Droit dépôt. 10.000 : copies 1.650 suivant quittance 45/5712/c

**STATUTS :**

**HAIDERY STORE s.p.r.l.**

**B. P. 735 Bujumbura**

Entre les soussignés :

- MM. R. HASSANALI Roshanali
- R. SAFDARALI Roshanali
- R. MOHAMMED Roshanali
- R. MURTAZA Roshanali
- R. MOHAMED BAQUER Roshanali

Tous résident à Bujumbura au Quartier Asiatique Avenue Tanganyika n° A II et A 12.

Il a été convenu ce qui suit :

**Dénomination - Siège - objet - Durée.**

**Art. 1.**

Il est constitué entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation en vigueur au Burundi, une société « HAIDERY STORE ».

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura, avenue Ntahangwa n° B 51 au Quartier Asiatique. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi, sur simple décision de l'Assemblée Générale. La gérance peut établir des sièges adminis-

tratifs, agences, succursales tant dans le territoire de la République qu'à l'étranger.

**Art. 3.**

La société a pour objet de faire toute opération en rapport avec l'exploitation industrielle et commerciale, spécialement la fabrication de clous ordinaires et de tôles, le commerce général de détail ainsi que l'importation des matières premières ou autres, des biens d'équipement ou autres nécessaires à la réalisation de son objet, la vente et l'exportation des produits fabriqués. Elle s'intéressera également, par voie d'apport, de fusion de participation ou de toute autre manière, à toute entreprise ou activité pouvant favoriser ses intérêts.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée de 30 ans à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1991. Elle est renouvelable aux mêmes conditions, par voie de tacite reconduction.

**Capital social et parts sociales.**

**Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de FBU 28.000.000 (Vingt Huit Millions de Francs Burundi), il est réparti en 2.800 parts sociales de Dix Mille Francs Burundi chacune. Le capital social entièrement souscrit, est libéré de la manière suivante :

- RAJABALI SAFDARALI Roshanali  
24.800.000
- RAJABALI MOHAMED Roshanali  
800.000
- RAJABALI MURTAZA Roshanali  
800.000
- RAJABALI HASSANALI Roshanali  
800.000
- RAJABALI MOHAMEDBAQUER Roshanali  
800.000

## Art. 6.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa participation.

## Art. 7.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible. L'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme gérant à l'égard de la société.

## Art. 8.

Les parts sociales sont cessibles entre associés, entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

## Art. 9.

Les héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des Scelles sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ni s'immiscer en quelque manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires et bilans.

## Art. 10.

Les créances qu'un héritier d'un associé défunt a envers la société ne produisent pas d'intérêts, mais pour le remboursement, tous les associés restants sont personnellement responsables in solidum et indivisiblement.

## Art. 11.

La gérance est confiée statutairement à tous les associés qui disposent de tous les pouvoirs d'engagement. De ce fait ils disposent conjointement des signatures, lesquelles sont nécessaires pour tout engagement. Les associés gérants pourront déléguer à leur part, tout ou parties de leurs pouvoirs à un autre associé ou à un tiers de leur choix. Toutes opérations autres que celles restant dans la gestion journalière, notamment la vente ou l'achat d'immeuble, l'emprunt, la constitution d'hypothèque, devront être

décidés au préalable, par l'assemblée générale des associés.

## Art. 12.

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

## Art. 13.

Les gérants, associés actifs, ont droit à une indemnité mensuelle qui sera discutée et déterminée, compte tenu de l'importance des fonctions exercées par chacun d'eux au sein de l'entreprise.

## Art. 14.

Les associés actifs peuvent consacrer une partie de leurs temps à d'autres activités que les activités sociales.

**Assemblée Générale.**

## Art. 15.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance chaque année au cours du premier trimestre. La gérance peut convoquer l'assemblée générale en tout temps.

## Art. 16.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et approuve le bilan ainsi que les comptes annexes. Elle délibère et statue sur le bilan et le compte de profits et pertes et sur l'affectation des bénéfices.

**Inventaire - Bilan.**

## Art. 17.

L'exercice social commencera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre.

## Art. 18.

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire complet contenant l'indication des valeurs, créances, dettes, engagements de la société, ainsi que des dettes, créances de chaque associé à l'égard de la société.

**Dissolution - Liquidation.**

## Art. 19.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

## Art. 20.

En cas de dissolution, le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

**Divers.****Art. 21.**

Pour l'exécution des présentes et toutes leurs suites, les associés font élection de domicile au siège de la société à Bujumbura.

**Art. 22.**

Les parties attribuent aux juridictions de Bujumbura la Compétence exclusive.

**Art. 23.**

Toutes clauses des présents statuts qui pourraient être contraires aux dispositions légales en matières de sociétés, seront considérées comme non écrites. Par contre, toutes dispositions légales impératives ne figurant pas dans ces statuts sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 2 Janvier 1991.

RAJABALI SAFDARALI Roshanali (Sé)  
RAJABALI MOHAMED Roshanali (Sé)  
RAJABALI MURTAZA Roshanali (Sé)  
RAJABALI HASSANALI Roshanali (Sé)  
RAJABALI MOHAMEDBAQUER Roshanali (Sé)

Acte Notarié N° 5.876.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix, le huitième jour du mois d'Avril, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par la (les) partie y dénommée (s) et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mademoiselle Aline NIYONZIGA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

**Les Comparants :**

— MM. R. HASSANALI Roshanali (Sé)  
— R. SAFDARALI Roshanali (Sé)  
— R. MOHAMMED Roshanali (Sé)  
— R. MURTAZA Roshanali (Sé)  
— R. MOHAMEDBAQUER Roshanali (Sé)

**Les Témoins :**

Madame Liliane HAKIZIMANA (Sé)  
Mademoiselle Aline NIYONZIGA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce huitième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-onze sous le numéro 5.876 du volume Trente-Six de l'Office Notarial de Bujumbura.

**Etat des Frais :**

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 9.000 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	17.500 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. n° 6.107. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 23 octobre 1995 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille cent sept. La Préposée au Registre de Commerce : (Sé) NISUBIRE Régine. Perçus : Droit dépôt : 10.000 : copies : 1.250 suivant quittance 45/5728/c.

**L'EJUMEAU AIR S.A.R.L.**

B.P. 3664 BUJUMBURA

**STATUTS :**

Entre les soussignés :

1. L'EJUMEAU BURUNDI SARL, société dont le siège social est établi à Bujumbura B.P. 3664 ;
2. MME BEATRICE CIRAMUNDA, B.P. 378 Buja ;
3. Monsieur CHEN SEEK TCHEN, B.P. 5365 Bujumbura ;
4. Monsieur Patrick TOWERS PICTON, B.P. 1559 Bujumbura ;

5. Monsieur Protais NIGERE, B.P. 5311 Bujumbura ;
6. Monsieur Jean François DAMON, B.P. 2637 Bujumbura ;
7. Monsieur Stanislas NIYONDEZO, B.P. 5311 Bujumbura.

Il est constitué une société par actions à Responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

**TITRE I.****Dénomination, Siège, Objet, Durée.****Art. 1.**

La société est dénommée « L'EJUMEAU AIR S.A.R.L. ».

## Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 3664. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis en République du Burundi ou à l'étranger sur simple décision du Conseil d'Administration.

## Art. 3.

La société a pour objet :

— le transport sous toutes ses formes (terrestre lacustre, aérien, etc...) et spécialement le transport international ;

— les opérations de transit, de dédouanement et de commission de transport ;

— l'exportation de marchandises, denrées et articles divers produits ou manufacturés au Burundi ;

— l'importation, la distribution et la représentation au Burundi, de marchandises, denrées et articles divers.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet social similaire, connexe ou de nature à favoriser son propre développement.

## Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de la signature de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Elle ne peut être dissoute anticipativement que sur décision conjointe de l'Assemblée Générale des actionnaires et de l'autorité de surveillance compétente. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des actionnaires.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers ou légataires de l'actionnaire décédé.

**TITRE II.****Capital social, Apports, Actions.**

## Art. 5.

Le capital social est fixé à soixante milles dollars américains (60.000 S US) représenté par six cents (600) actions d'une valeur nominale de cents dollars américains (100 S US) chacune, souscrit par les actionnaires comme suit :

1. L'Ejumeau Burundi S.a.r.l.	: 430 actions
2. Mme Béatrice Ciramunda	: 10 actions
3. Mr. Chen Seek Tchen	: 60 actions

4. Mr. Patrick Towers Picton	: 50 actions
5. Mr. Protais Nigere	: 30 actions
6. Mr. Jean François Damon	: 15 actions
7. Mr. Stanislas Niyondezo	: 5 actions

## Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes requises pour les modifications statutaires. Les nouvelles actions de capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, aux propriétaires des actions existantes.

## Art. 7.

L'actionnaire en retard de versement du capital appelé paie à la société un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

L'assemblée Générale des actionnaires peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance, le tout sans préjudice d'autres voies de droit contre les retardataires. Dans ce cas, la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième linéa de l'article précédent.

## Art. 8.

Les actions sont et restent nominatives. Elles ont chacune une valeur de 100 S US (cent dollars américains). Leur propriété s'établit par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque actionnaire. Ce registre mentionne notamment :

— La désignation précise de chaque actionnaire ; l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués ;

— Les transferts avec leurs dates.

Les certificats constatant cette inscription sont délivrés aux propriétaires.

## Art. 9.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des mandataires dûment désignés à cette fin.

La cession d'actions incomplètement libérée sera offerte en priorité aux actionnaires actuels.

## Art. 10.

Les actionnaires n'assument, en tant que tels, aucune responsabilité au sein de la société. Leur

contribution aux pertes éventuelles est limité au montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 11.

Le propriétaire d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

*TITRE III.*

**Administration, Gestion.**

Art. 12.

La société est gérée par un Conseil d'Administration de quatre membres dont un Administrateur-Directeur Général qui en est président.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une période de trois ans, qui est renouvelable.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion de la société, sous réserves de ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, et aussi souvent que de besoin si l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président ou sur demande de deux administrateurs au moins.

Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit au Burundi.

Il ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les Administrateurs ne soient présents et acceptent d'étendre cet ordre du jour à l'unanimité.

En cas d'empêchement justifié, un Administrateur peut déléguer par écrit, ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois aucun Administrateur n'est autorisé à représenter plus d'un Administrateur.

Art. 14.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux signés par tous les membres présents. Les Administrateurs pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, ainsi que, le cas échéant, leurs réserves à propos des décisions prises. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

Art. 15.

La gestion journalière relève du Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration, sous les directives de ce dernier. Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par le Directeur Général.

Les actes et pièces de service journalier, notamment les quittances, endossements et acquits d'effets, chèques ou valeurs analogues, ainsi que la correspondance courante, sont signés par des fondés de pouvoirs désignés par le Conseil d'Administration.

La société n'est valablement engagée que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 16.

Toutes les actions en justice et tous recours administratifs sont intentés et formés au nom de la société à la diligence de la Direction Générale.

Art. 17.

Les comptes de la société sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes, nommé et révocable par l'Assemblée Générale.

Le mandat du commissaire, d'une durée de trois ans, cesse immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 18.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il estime convenables.

Art. 19.

L'Assemblée Générale peut accorder aux membres du Conseil d'Administration des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge des frais généraux. Les membres de la direction Générale jouissent d'une rémunération mensuelle fixe déterminée par le Conseil d'Administration.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixée par exercice social par l'Assemblée Générale. En dehors de ces émoluments, le commissaire aux comptes ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

**TITRE IV.****Assemblée Générale.****Art. 20.**

L'Assemblée Générale, constituée par l'universalité des propriétaires mandataires d'actions libérées, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de Mars chaque année. Des Assemblées Générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera sur convocation de l'Administrateur-Directeur Général ou à la requête du commissaire aux comptes ou sur demande des actionnaires représentant au moins le tiers du capital social.

Les Assemblées Générales seront annoncées au moins trente jours à l'avance par une convocation adressée par l'Administrateur-Directeur Général et comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure.

**Art. 21.**

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la majorité des deux tiers des actionnaires est représentée. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social 3 jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée.

**Art. 22.**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, par l'un des membres de l'Assemblée désigné par les actionnaires.

Le président désigne le secrétaire et l'Assemblée Générale choisit éventuellement un ou deux scrutateurs parmi les actionnaires présents. Le président de l'Assemblée, le secrétaire et les scrutateurs composent le bureau.

**Art. 23.**

Les décisions d'une Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix, chaque action conférant une voix.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu à cet effet au siège de la société.

**Art. 24.**

Sous réserves de dispositions légales contraires, les décisions aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des statuts ;
- b) Augmentation ou réduction du capital ;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- d) Approbation du bilan et des comptes des profits et des pertes, et distribution des bénéfices ;
- e) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- f) Les questions faisant l'objet des dispositions de l'article 2 des présents statuts.

**TITRE V.****Exercice social - Comptes annuels.****Art. 25.**

Tout exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de la signature de l'acte notarié.

**Art. 26.**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Conseil d'Administration, sont préalablement présentés au commissaire aux comptes pour vérification de leur régularité et de leur sincérité, avant d'être soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée générale ordinaire.

**Art. 27.**

L'excédant favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont l'affectation se fera selon les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

**TITRE VI.****Dissolution - Liquidation****Art. 28.**

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale, la question de la dissolution éventuelle de la société.

**Art. 29.**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale des actionnaires, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

**TITRE VII.****Dispositions Générales.****Art. 30.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout ac-

tionnaire, administrateur commissaire aux comptes ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications peuvent lui être valablement faites.

**Art. 31.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

**Art. 32.**

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront réglées par voie amiable ou à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore, par les juridictions du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an mille neuf cents quatre-vingt quatorze le 5<sup>e</sup> jour du mois de Décembre.

1. Pour l'Ejumeau Burundi s.p.r.l.,  
Jean-François Damon, Directeur
2. Mme Béatrice Ciramunda
3. Mr Chen Seek Tchen
4. Mr Patrick Towers Picton
5. Mr Protais Nigere
6. Mr Jean François Damon
7. Mr Stanislas Niyondezo.

**Acte Notarié N° 13.109/95.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le Vingt-troisième jour du mois de Janvier Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Madame Aline NIYONZIGA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur onze pages

**Les Comparants :**

- L'EJUMEAU BURUNDI S.P.R.L. (Sé)
- Béatrice CIRAMUNDA (Sé)
- CHEN SEEK TCHEN (Sé)
- PATRICK TOWERS PICTON (Sé)
- PROTAIS NIGERE (Sé)
- JEAN FRANCOIS DAMON (Sé)
- Stanislas NIYONDEZO (Sé)

**Le témoins :**

- Charles NYANDWI (Sé)
- Aline NIYONZIMA (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-troisième jour du mois de Janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.109 du volume cent et dix de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance n° 47/3098/B du 24 janvier 1995.

**Etat des Frais :**

- Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
- Copie d'acte : 21.000 FBU
- Correction des statuts : 5.000 FBU
- 29.500 FBU

**Le Notaire :**

Maître SINDIHEBURA Herménégilde. (Sé)

A.S. n° 6.108. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 25 Octobre 1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille cent neuf. La Préposée au Registre de Commerce (Sé) NISUBIRE Régine. Perçus : Droit dépôt : 10.000 : copies 2.850 suivant quittance 45/5929/c.

**Statuts de la Société NUKURI-NKANIRA  
(NUNKA).**

Ente les soussignés :

1. NKANIRA Pierre B. P. 2557  
à Bujumbura
2. BARANYEDETSE Pascal B. P. 5122  
à Bujumbura
3. NKANIRA Janvier B. P. 258  
à Bujumbura

4. NKANIRA Thaddée B. P. 745  
à Bujumbura
5. MPFUBUSA Bernard B. P. 705  
à Bujumbura
6. NKANIRA Phocas B. P. 258  
à Bujumbura
7. NTAKAGERO Joséphine B. P. 2676  
à Bujumbura
8. NKANIRA Hélène B. P. 5122  
à Bujumbura

9. SIJENAHAGERA Rose B. P. 2557  
à Bujumbura
10. RUJENAGAHETA Spès-Marina B. P. 45  
à Bujumbura

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements. en vigueur au Burundi et par les présents statuts

#### CHAPITRE I.

**Dénomination - Siège - Objet - Durée.**

##### Art. 1.

La Société constituée est une Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée « NUKURI-NKANIRA » en abrégé « NUNKA S.P.R.L. ».

##### Art. 2.

Le Siège de la Société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en toute localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences, bureaux, et dépôts peuvent être établis ailleurs au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

##### Art. 3.

La Société a pour objet la production, la commercialisation, le transport, l'importation et l'exportation des biens de consommation et d'équipement.

La Société pourra faire toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement, en partie ou en tout, à son objet social ou qui serait de nature à faciliter, favoriser ou développer son activité dans le cadre de son objet social.

La Société pourra également s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou de toute autre manière à toutes entreprises, associations ou sociétés ayant en tout ou en partie, un objet analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

##### Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente (30) ans renouvelable, prenant cours le jour de son agrément. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée successivement pour une durée équivalente sur décision de l'Assemblée Générale.

#### CHAPITRE II.

##### Le Capital.

##### Art. 5.

Le Capital Social est fixé à Deux Millions Cinq Cent Mille Francs Burundais (2.500.000 FBU) divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur de Vingt

Cinq Mille Francs Burundais (25.000 FBU) chacune. Chaque associé libère entièrement Dix (10) parts soit Deux Cent Cinquante Mille Francs Burundais (250.000 FBU).

##### Art. 6.

Les parts sociales pourront être augmentées ou réduites par décision de l'Assemblée Générale. Ces parts sont nominatives et inscrites au registre des Associés tenu au siège social à la disposition de chaque associé.

Les extraits de ce registre sont signés par le Gérant et contresignés par les associés.

##### Art. 7.

Les parts sociales sont librement transmissibles ou cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants en ligne directe. Elles pourront être cédées à des tiers avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Les cessions ou transmissions auront effet à partir de leur date d'inscription au registre. Elles doivent être notifiées à tous les associés.

#### CHAPITRE III.

##### L'Administration de la Société.

##### Art. 8.

L'Assemblée Générale des Associés est l'organe suprême de la Société. Sauf cas de force majeure, l'Assemblée Générale délibère et statue valablement quand les (2/3) deux tiers des Associés sont présents ou représentés par écrit et par un associé. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul associé. Chaque part sociale confère une seule voix.

##### Art. 9.

Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale arrêtées conformément aux présents statuts et prises à la majorité absolue des parts sociales représentées sont obligatoires pour tous les associés.

L'Assemblée Générale est la seule habilitée à modifier les statuts, augmenter ou réduire le capital, fusionner, proroger ou dissoudre la Société, approuver le bilan et les comptes des profits et pertes et distribuer les bénéfices aux associés.

##### Art. 10.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient tous les six mois. Elle est convoquée par le Gérant en commun accord avec le Comité de Surveillance par lettre précisant le lieu, la date et l'ordre du jour. Les Assemblées Extra-ordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Elles sont convoquées par le Gérant, d'initiative ou sur demande de la moitié des associés.

## Art. 11.

L'Assemblée Générale désigne parmi ou en dehors des associés, un Gérant qui accomplit les actes d'administration et de gestion quotidienne de la Société. Le salaire et autres avantages du Gérant seront fixés par l'Assemblée Générale.

## Art. 12.

L'Assemblée Générale désigne un associé comme représentant de la Société auprès des tiers, ainsi qu'un Comité de Surveillance chargé de contrôler une fois par mois, la gestion de la Société et de vérifier toutes les écritures.

## CHAPITRE IV.

## Comptes annuels - Dividendes.

## Art. 13.

L'Exercice Social commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

Le premier exercice commence le jour de l'agrément de la Société.

A la fin de chaque exercice, le Gérant établit le bilan et ses annexes, l'inventaire général du patrimoine et des avoirs de la Société ainsi que les comptes des pertes et profits et les remets aux associés au moins vingt jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Celle-ci se prononcera sur la décharge du Gérant, après adoption du bilan et des comptes des pertes et profits.

## Art. 14.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice net de la Société. L'Assemblée Générale décidera de l'affectation de ce bénéfice.

## CHAPITRE V.

## Dissolution - Liquidation.

## Art. 15.

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers, titulaires des parts sociales de l'associé décédé.

## Art. 16.

Les représentants, héritiers ou ayant-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans la gérance ou l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## Art. 17.

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à tout moment moyennant préavis de six mois signifié aux autres associés. La contre-valeur des parts sociales de celui qui se retire est déterminée sur base des valeurs bilantaires à la fin de l'exercice en cours au moment de la décision de se retirer. A cet effet, l'associé qui se retire pourra se faire assister avec l'approbation des autres associés, d'un expert à sa charge.

## Art. 18.

En cas de liquidation de la Société, l'Assemblée Générale nommera des liquidateurs, déterminera et fixera la somme de leurs émoluments.

Le solde débiteur ou créateur sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

## CHAPITRE VI.

## Dispositions diverses et Finales.

## Art. 19.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font éléction de domicile au siège de la Société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

## Art. 20.

Les présents statuts se référeront aux lois et règlements en vigueur au Burundi pour toute clause légale et impérative qui serait ici omise.

A cette fin, les clauses des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions de la législation burundaise seront cencées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 1995.

## Noms et Prénoms

## Signatures

1. NKANIRA Pierre
2. BARANYEDETSE Pascal
3. NKANIRA Janvier
4. NKANIRA Thaddée
5. MPFUBUSA Bernard
6. NKANIRA Phocas
7. NTAKAGERO Joséphine
8. NKANIRA Hélène
9. SIJENAHAGERA Rose
10. RUJENAGAHETA Spès-Marina

**Acte Notarié N° 13.717/95.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le Vingt-neuvième jour du mois d'août Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, revêtu Notaire, du sceau de notre Office.

**— Le Comparant :**

KANIRA Thaddée (Sé)

**Les Témoins :**

— Liliane HAKIZIMANA (Sé)

— Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-neuvième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.717 du volume cent quinze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance n° 47/3936/B du 30 août 1995.

**Etat des Frais :**

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 10.500 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<hr/>
	19.000 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. n° 6.109. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 27 octobre 1995 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille cent neuf. La Préposée au Registre de Commerce : (Sé) NISUBIRE Régine. Perçus : Droit dépôt : 10.000 : copies 1.450 suivant quittance n° 45/5951/c.

**Services d'Etudes et de Conseil en Gestion.**

**S.E.C.G. s.a.r.l.**

**STATUTS :**

Entre les soussignés :

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée régie par la législation burundaise en vigueur et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes « la société ».

**TITRE I.**

**Dénomination – Siège social – objet – Durée.**

**Art. 1.**

La société prend la dénomination de « Services d'Etudes et de Conseil en Gestion » en sigles S.E.C.G. S.A.R.L.

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura, B. P. 5741. Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision des actionnaires.

**Art. 3.**

La société a pour objet de réaliser les études et de fournir des conseils dans les domaines institutionnels administratifs, agro-économique, socio-économique, organisation et gestion des entreprises, comptabilité,

représentation des sociétés étrangères ainsi que toute autre activité en relation avec son objet.

La société assure également la formation et le perfectionnement du personnel du secteur public, parapublic et privé.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours la jour de la signature de l'acte d'agrément.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à toute époque par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

**TITRE II.**

**Capital social – Apports – Actions**

**Art. 5.**

Le Capital social est à 350.000 FBU représenté par 7 actions de 50.000 FBU chacune.

Il est souscrit comme suit :

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| 1. Monsieur NYABURERWA Bernard    | : |
| 1 action soit 50.000 FBU.         |   |
| 2. Madame NZIRORERA Imelda        | : |
| 1 action soit 50.000 FBU          |   |
| 3. Mademoiselle NYABURERWA Oriane | : |
| représentée par NZIRORERA Imelda  | : |
| 1 action 50.000 FBU               |   |

4. Mademoiselle NYABURERWA Alix  
représentée par NZIRORERA Imelda :  
1 action 50.000 FBU
5. Monsieur NYABURERWA Nicolas  
représenté par NYABURERWA Bernard :  
1 action 50.000 FBU
6. Monsieur NYABURERWA Simon-Pierre  
représenté par Monsieur NYABURERWA Bernard :  
1 action 50.000 FBU
7. Mademoiselle NIMPAGARITSE Anaïs alida  
représentée par NYABURERWA Bernard :  
1 action 50.000 FBU.

## Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale. Les nouvelles actions seront offertes, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, par préférence aux anciens actionnaires.

## Art. 7.

L'actionnaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de sa mise.

## Art. 8.

Les actions sont nominatives à partir de leur libération intégrale. Elles sont négociables et transmissibles.

## Art. 9.

La propriété des actions s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Il est délivré aux titulaires d'actions un certificat constatant leur inscription au registre des actionnaires ainsi que le nombre d'actions leur appartenant.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires. Les cessions ne peuvent avoir lieu qu'avec l'approbation de l'Assemblée Générale.

## Art. 10.

La société ne connaît pour l'exercice des droits sociaux que les seuls actionnaires inscrits au registre visé à l'article précédent. Les représentants ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelques raisons que ce soit, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni les frapper d'opposition, ni en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration ou la gestion de la société. Il en est de même des héritiers du vivant de l'actionnaire.

## TITRE III.

Administration - Direction - Surveillance.

## Art. 11.

La société est administrée par un conseil d'Administration de trois membres au moins. Les administrateurs sont nommés pour trois ans et révocables en tout temps par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre, ainsi que leurs émoluments fixes ou proportionnels à charge des frais généraux.

## Art. 12.

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration choisit en son sein un Président et un Secrétaire.

## Art. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un Administrateur Délégué. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité des voix celle du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial.

## Art. 14.

Le Conseil d'Administration délègue à un Administrateur, assisté par un ou plusieurs directeurs choisis en son sein ou en dehors, la gestion journalière de la société ainsi que toute autre affaire générale et spéciale et l'exécution des décisions du Conseil. L'Administrateur Délégué et les Directeurs constituent le Comité de Gestion.

Le Conseil détermine, à charge des frais généraux, les émoluments et indemnités attachés aux mandats, pouvoirs, délégations ou missions qu'il confère.

## Art. 15.

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations et tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et qui sont relatifs à son objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

## Art. 16.

Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration tous actes, autres que ceux de gestion courante, engageant la société doivent être signés par le Président ou deux Administrateurs. Les actes de gestion courante sont signés par les Directeurs.

## Art. 17.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes et fixe la durée de leur mandat ainsi que leur rémunération.

**TITRE IV.****Assemblée Générale.**

## Art. 18.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions arrêtées conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents, les incapables ou les dissidents.

## Art. 19.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus énumérés ci-dessus pour faire ratifier les actes de la société.

## Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard le 30 avril.

Cette Assemblée entend les rapports des Administrateurs et Commissaires, statue sur les « tableaux de synthèse » les redresse ou les rejette éventuellement et détermine si c'est nécessaire, la répartition des bénéfices. Après adoption des « tableaux de synthèse », elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et Commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des Administrateurs et Commissaires sortants, décédés ou démissionnaires et délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour.

## Art. 21.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Outre le cas de dissolution, il est tenu de la convoquer dans les quatre semaines, s'il en est requis par le collège des Commissaires ou par des actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social.

Cette dernière demande de convocation doit énoncer l'objet précis de la réunion, les noms, prénoms et domicile des signataires ainsi que les numéros de leurs actions.

## Art. 22.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au moins avant l'Assemblée.

## Art. 23.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire spécial, ayant lui-même le droit d'y assister.

Les mineurs, les interdits ou les sociétés peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées ou indiquées dans les convocations, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

## Art. 24.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil, l'Administrateur-Délégué ou un Administrateur désigné par ses collègues. Les autres membres du Conseil complètent le bureau.

Le Président désigne le Secrétaire et propose deux scrutateurs parmi les actionnaires présents et qui acceptent.

## Art. 25.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix.

## Art. 26.

Lorsqu'il y a lieu d'augmenter ou de réduire le capital social, proroger le terme de la société, de la dissoudre anticipativement ou de décider toute autre modification des statuts, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent les trois-quarts des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions est représentée.

Les abstentions sont assimilées aux votes négatifs et aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix.

## Art. 27.

Sont spécialement du ressort de l'Assemblée Générale, les décisions ci-après :

- 1) L'approbation annuelle des « tableaux de synthèse » sur rapport du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ;
- 2) La répartition des bénéfices ;
- 3) La fixation du nombre, la nomination, le remplacement et la révocation des administrateurs ainsi que la détermination de leurs émoluments ;

- 4) La nomination, le remplacement et la révocation du ou des Commissaires ainsi que la détermination de leurs émoluments ;
- 5) La modification des statuts ;
- 6) L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- 7) La fusion, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- 8) La nomination des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs et émoluments.

## Art. 28.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

**TITRE V.****Inventaire - Bilan - Répartition du Bénéfice.**

## Art. 29.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Le premier exercice commencera le jour de l'agrément des statuts et se clôture le trente et en décembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

## Art. 30.

Le trente et un décembre de chaque année les écritures sont arrêtées et l'exercice est clôturé.

Le Comité de Gestion fait dresser, à la fin de chaque exercice, l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société et adresse les tableaux de synthèse. Ces documents sont communiqués aux commissaires aux comptes.

## Art. 31.

Les « tableaux de synthèse » et le rapport du ou des commissaires sont adressés aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale annuelle.

## Art. 32.

Après adoption des « tableaux de synthèse » l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et du ou des commissaires aux comptes.

## Art. 33.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, charges, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- 1) cinq pour cent pour la dotation à une réserve ;

- 2) Les montants que l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décidera de porter au compte soit de réserves soit de provisions ou de report à nouveau.  
Le solde sera réparti entre toutes les actions.  
Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminés par le Conseil d'Administration.

**TITRE V.****Dissolution - Liquidation - Répartition.**

## Art. 34.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

L'Assemblée Générale nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

## Art. 35.

Sauf en cas de fusion, le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétablissent l'équilibre entre les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre tous les actionnaires au prorata de leurs mises.

**TITRE VIII.****Dispositions Générales.**

## Art. 36.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

## Art. 37.

Pour ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les actionnaires entendent se conformer aux lois en vigueur sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 30 Juin 1995.

1. NYABURERWA Bernard
2. Madame NZIRORERA Imelda
3. Mademoiselle NYABURERWA Oriane  
Représentée par Madame NZIRORERA Imelda

4. Mademoiselle NYABURERWA Alix  
Représentée par Madame NZIRORERA Imelda
5. Monsieur NYABURERWA Nicolas  
Représenté par NYABURERWA Bernard
6. Monsieur NYABURERWA Simon Pierre  
Représenté par NYABURERWA Bernard
7. Mademoiselle NIMPAGARITSE Anaïs Alida  
Représentée par Monsieur NYABURERWA Bernard.

**Acte Notarié N° 13.554/95.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le Cinquième jour du mois de Juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien, l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office. Dont acte :

**Les Comparants :**

- NYABURERWA Bernard (Sé)
- NZIRORERA Imelda (Sé)
- NYABURERWA Oriane, représentée par NZIRORERA Imelda (Sé)
- NYABURERWA Alix, représenté par NZIRORERA Imelda. (Sé)

- NYABURERWA Nicolas, représenté par NYABURERWA Bernard. (Sé)
- NYABURERWA Simon Pierre, représenté par NYABURERWA Bernard. (Sé)
- NIMPAGARITSE Anaïs Alida, représentée par NYABURERWA Bernard. (Sé)

**Les témoins :**

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Charles NYANDWI (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Cinquième jour du mois de Juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.554 du volume Cent quatorze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance n° 47/3717/B du 5 juillet 1995.

**Etat des Frais :**

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 21.000 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	29.500 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. n° 6.110. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi, à Bujumbura, ce 7 juillet 1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille cent dix. Le Greffier du Tribunal de Commerce : (Sé) NISUBIRE Régine. Perçus : Droit dépôt : 10.000 : copies 2.850 suivant quittance n° 45/6105/c.

**HYDRAULIQUE-GENIE-CIVIL**

**ELECTROMECHANIQUE**

(HYGECEL, s.a.r.l., Ingénieurs-Conseils)

**STATUTS :**

**CHAPITRE I.**

**Dénomination - Siège - Durée - Objet.**

**Art. 1.**

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées une Société par Actions à Responsabilité Limitée dénommée « Hydraulique-Génie-Civil-Electromécanique » en abrégé HYGECEL, ci-après désignée : la Société. Elle est régie par les lois en vigueur en République du BURUNDI et les présents Statuts.

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au BURUNDI par décision de l'Assemblée Générale. La société peut établir, par décision de l'Assemblée Générale, des sièges administratifs ou d'exploitation au BURUNDI ou à l'étranger.

**Art. 3.**

La société est constituée pour une durée de 30 ans, mais peut être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée des Actionnaires prise dans les formes prescrites pour les modifications de Statuts.

**Art. 4.**

La société a pour objet, toutes opérations commerciales et de services, notamment :

- L'assistance à l'Administration, aux Communautés Locales et aux Particuliers dans la conception, la réalisation et la supervision de l'exécution de Projets de Développement ;
- La réalisation de travaux, spécialement dans les secteurs de l'Hydraulique, Génie civil et Electromécanique et assistance aux entreprises dans l'organisation de leurs travaux, en mettant à leur disposition l'expertise temporaire nécessaire ;
- Le conseil à l'exploitation ainsi que la maintenance d'engins et des équipements électromécaniques ;
- La représentation de sociétés et le développement d'un partenariat avec toutes entreprises pouvant contribuer à la réalisation des missions ci-dessus définies ;
- Importation, vente ou location de matériel et équipement électromécanique ;
- La réalisation de toutes affaires intéressant la Société pour son compte ou pour le compte des tiers.

## CHAPITRE II.

### Capital social - Actions.

#### Art. 5.

Le Capital Social est fixé à Cinq Millions (5.000.000 FBU) de francs burundais représenté par Mille (1.000) actions de Cinq Mille Francs (5.000 Fbu). Les actions des associés représentent la part du capital qu'ils ont effectivement libérée.

Le tableau suivant montre la répartition du capital entre les actionnaires, à la création de la société :

Actionnaire	Parts sous-crités	Montant
HAVYARIMANA Pierre	500	2.500.000
NZOBAMBONA Isidore	200	1.000.000
NIMPAYE Césarie	45	225.000
RUGEMA Albert	100	500.000
NDAYISENGA Aloys	100	500.000
BARAMBONYE Rénovat	50	250.000
DUNDURI Joseph	5	25.000

La libération des supplémentaires se fera, conformément à la loi, dans les six mois suivant l'agrément de la Société.

#### Art. 6.

La décision d'un actionnaire de retirer sa participation au capital de la société doit être notifiée par

écrit au Président de l'Assemblée Générale, qui dispose d'un délai de 30 jours pour convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui définira les modalités de reprises des parts du partant. Les comptes de l'actionnaire partant seront arrêtés au dernier jour du mois suivant la notification de son retrait.

#### Art. 7.

Le capital pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications à apporter aux statuts.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les actionnaires auront, au prorata des actions déjà souscrites et libérées, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles actions, dans les délais et conditions fixés séance tenante par l'Assemblée Générale.

#### Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de leur souscription.

Les droits et les obligations attachées aux actions suivent le titre, en quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### Art. 9.

Les actions sont nominatives et ne peuvent être transformées en titres au porteur. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire, auquel est délivré un certificat d'inscription, et l'indication du nombre des actions, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date.

#### Art. 10.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement écrit de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

#### Art. 11.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Tous les propriétaires d'un titre ou tous les ayant-droits, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule

et même personne. La société pourra suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire du titre.

Art. 12.

- a) Les héritiers, créanciers, représentants ou ayant droits d'un propriétaire d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre les mesures conservatoires, faire provoquer les inventaires, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.
- b) Les héritiers d'un propriétaire d'actions devront dans les six mois du décès, désigner une seule personne comme étant à l'égard de la société propriétaire d'actions.

A défaut de cette désignation dans les délais précités, les actions seront redistribuées parmi ou en dehors des associés dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale extraordinaire qui sera convoquée à cet effet. Le produit de vente de ces actions servira à constituer une provision en vue de rembourser les ayants-droits de l'ancien actionnaire dès que ceux-ci seront portés à la connaissance de l'Assemblée Générale.

### CHAPITRE III.

#### Administration - Gestion = Surveillance.

Art. 13.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 14.

Chaque action libérée donne droit à une voix. Sauf cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Art. 15.

Toutes les réunions de l'Assemblée Générale sont dirigées par son Président, élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelables à la majorité simple parmi les actionnaires à leur première réunion ; à son défaut l'Assemblée sera présidée par un des Administrateurs élus par ses pairs.

Art. 16.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des Actionnaires soit par un autre actionnaire, soit par un autre mandataire.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, 5 jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit de plein droit le premier lundi du mois d'avril, ou le premier jour ouvrable suivant, en cas de fête ou congé.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président, de son initiative ou sur demande du Conseil d'Administration, indiquant l'ordre du jour, l'endroit où elle se tiendra. Cette convocation est envoyée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés séance tenante par le Bureau composé par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur.

Art. 18.

Le Président de l'Assemblée Générale sera tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire sur demande écrite d'un minimum de trois (3) actionnaires justifiant de la possession de 30 % des actions.

Art. 19.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires ou représentant d'actionnaires totalisant au moins soixante (60) pour cent du capital.

Art. 20.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- définition des attributions du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes et du Directeur-Gérant ;
- nomination et révocation du Directeur-Gérant, du Commissaire aux Comptes, des administrateurs et du Président du Conseil d'Administration, et fixation de leur rémunération ;
- adoption de l'organigramme, du règlement d'ordre intérieur de la société et de celui du Conseil d'administration ;
- décharge du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes après analyse de leur rapport ;
- approbation du bilan et des comptes de profits et pertes et affectation du résultat ;
- fusion, prorogation, dissolution ou modification des statuts de la Société ;

— nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la Société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. L'Assemblée délibérera alors quel que soit le nombre des titres représentés.

Art. 22.

- a) La Société est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres, outre le Directeur-Gérant qui en assure le secrétariat, sont au nombre de 3 et nommés pour un an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle ; le mandat du Conseil d'Administration prend fin juste après l'Assemblée Générale annuelle des Actionnaires, sauf l'effet de renouvellement.
- b) En cas de vacance dans le Conseil d'Administration d'une place d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restés en fonction peuvent nommer provisoirement un remplaçant qui ne restera en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice du Conseil. Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 23.

Le Conseil se réunit chaque fois que de besoin, et au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président ou par le Directeur-Gérant s'il est lui-même associé. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Administrateurs empêchés ou absents peuvent, par simple lettre, déléguer un de leurs collègues pour les représenter et voter en leur lieu et place. Ils seront alors réputés présents.

Art. 24.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents à la séance, et valablement certifiés par le Président du Conseil ou deux (2) Administrateurs.

Art. 25.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents

statuts, et sans préjudice aux pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- traitement de tous dossiers lui soumis par l'Assemblée Générale, et des réunions de cette dernière,
- détermination de l'organigramme et du règlement d'ordre intérieur de la Société ;
- détermination de la politique d'investissement de la société,
- vote du budget ;

Art. 26.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 27.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur-Gérant désigné par l'Assemblée Générale parmi ou en dehors des associés. Son mandat est de 3 ans renouvelables ; il peut être révoqué sur décision du Conseil d'Administration.

Ses attributions et sa rémunération sont fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

Art. 28.

- Le Directeur-Gérant est chargé notamment de :
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
  - la représentation de la Société dans toutes affaires de justice dans lesquelles elle est partie ;
  - gérer le Personnel et appliquer le règlement d'ordre intérieur de la société,
  - proposer l'organigramme et le règlement d'ordre intérieur de la société,
  - proposer la politique d'investissement de la société,
  - établir les situations financières trimestrielles de la société,
  - signer les contrats conclus par la Société, les états financiers, les correspondances et tous autres documents de gestion.

Art. 29.

La surveillance de la Société est confiée à un Commissaire aux Comptes nommé pour un (1) an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle. Son mandat cesse immédiatement après l'Assemblée annuelle des Actionnaires, sauf effet de renouvellement.

## CHAPITRE IV.

## Ecritures sociales - Répartitions.

## Art. 30.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée, que pourra consulter de façon permanente tout actionnaire. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et Commissaire aux Comptes au plus tard trente (30) jours après la fin du semestre concerné.

## Art. 31.

Avant le premier mars de chaque année, l'inventaire, le bilan de l'exercice précédent arrêté au 31 décembre, ainsi que le compte de profits et pertes sont soumis au Conseil d'Administration et communiqué au Commissaire aux Comptes, qui doit faire un rapport contenant son analyse et ses propositions.

La première Assemblée Générale de l'exercice statue sur l'adoption du bilan et le compte des pertes et profits.

## Art. 32.

Après prélèvement des rémunérations complémentaires accordées aux Administrateurs, Commissaire aux Comptes, Directeur-Gérant et Personnel, des réserves et provisions légales, les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE V.

## Dissolution - Liquidation.

## Art. 33.

Lors de la dissolution de la Société, quelle qu'en soit la cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la Société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

## Art. 34.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le .../.../1995.

NZOBAMBONA Isidore

HAVYARIMANA Pierre

NDAYISENGA Aloys

BARAMBONYE Rénovat

NIMPAYE Césarie

DUNDURI Joseph

RUGEMA Albert

Acte Notarié N° 13.530/95.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingtième jour du mois de Juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte: sur sept pages

## Les Comparants :

— NZOBAMBONA Isidore (Sé)

— HAVYARIMANA Pierre (Sé)

— NDAYISENGA Aloys (Sé)

— BARAMBONYE Rénovat (Sé)

— NIMPAYE Césarie (Sé)

— DUNDURI Joseph (Sé)

— RUGEMA Albert (Sé)

## Les Témoins :

— Liliane HAKIZIMANA (Sé)

— Joséphine NSAVYIMANA  
(Sé)

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingtième jour du mois de Juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.530 du volume cent quatorze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance n° 47/3661/B du 20 juin 1995.

**Etat des Frais :**

— Vérification et passation d'acte	:	3.500 FBU
— Copie d'acte	:	15.500 FBU
— Correction des statuts	:	5.000 FBU
		<u>24.000 FBU</u>

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. n° 6.094. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 1 Août 1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille nonante quatre. La Préposée au Registre de Commerce : (Sé) NISUBIRE Régine. Perçus : Droit dépôt : 10.000 : copies 2.050 suivant quittance 45/3578/c.



**1. VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	:	1 an	:	Le n° 1
	:	FBU	:	FBU
a) au Burundi .....	:	4.000	:	400
b) Autres pays .....	:	5.000	:	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	:	4.600	:	460
b) Afrique	:	4.700	:	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	:	6.600	:	660
d) Amérique, Extrême Orient	:	7.300	:	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.